



ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation du domaine public

N° 293 /2023

Objet : Réservation de stationnements pour le tournage d'une série télévisée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;

Vu la requête en date du 2023, par laquelle la société « EN VOITURE SIMONE », demande l'autorisation de bloquer 75% du parking Marx Dormoy rue René Duvert entre le 15 et le 20 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de neutraliser 75% du parking Marx Dormoy pour le stationnement 6 véhicules de tournage de fort gabarit, et les véhicules légers des figurants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société « EN VOITURE SIMONE » est autorisée à occuper temporairement le domaine public square MARX DORMOY rue René Duvert du 15 au 20 novembre 2023 ;

- Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée ;

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement sera strictement interdit. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au tournage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons. Les camions en attente ne pourront en aucun cas bloqués la rue René Duvert ;

ARTICLE 3^{ème} : le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté de façon apparente, conformément à la législation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Il doit intervenir à tout

moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire d'intervention en milieu urbain et sont dotés des EPI adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable le service de la police municipale du Boucau ;

ARTICLE 4^{ème} : Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services techniques de la Commune avec la mise à disposition de 20 barrières, avant le début de la réservation de stationnement sur 75 % du parking, des barrières type Vauban (voir plan ci-joint) ;

- Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter la réservation mais uniquement pour renforcer sa visibilité ;
- La circulation automobile sera très ponctuellement arrêtée par des hommes trafic de la société de production pour permettre les manœuvres des véhicules ;

ARTICLE 5^{-ème} : La société de production prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...), en amont et en aval de la réservation de stationnement. Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité soient préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule ;

ARTICLE 6^{-ème} le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés salariés ou non, ou des choses dont ce derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution de l'intervention encadrée par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après intervention, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge ;

ARTICLE 7^{-ème} : l'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention ;

ARTICLE 8^{-ème} : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules

gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 10^{ème} : De plus aussitôt après la fin de la réservation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique. Un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation ;

ARTICLE 11^{ème} : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police ;

ARTICLE 12^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, elle est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;

ARTICLE 13^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 14^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 30/10/2023


Francis GONZALEZ

